

Obtenir le remboursement partiel de la TICPE sur les consommations de gazole routier

Références

Art. 265 septies du Code des douanes + art. L. 312-48 et L. 312-53 du Code des impositions sur les biens et services + circulaire du 1^{er} septembre 2023

Le dispositif de remboursement partiel de la TICPE permet d'obtenir le remboursement d'une fraction de la TICPE payée sur les achats réalisés en France de gazole routier.

Qui peut faire une demande de remboursement ?

Les entreprises de travaux publics dont le siège social est établi sur le territoire de l'Union Européenne, qui transportent des marchandises ou matériaux dans le cadre de leur activité, peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, sous réserve de remplir certaines conditions.



Pour quel(s) véhicule(s) ?

Le gazole ouvrant droit à remboursement **doit avoir été consommé** par un/des véhicule(s) remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être un **véhicule routier**, conçu pour circuler sur la route et autorisé à cet effet ;
- être destiné **au transport de marchandises** (véhicule muni de benne, remorque, citerne, plateau ou tout autre équipement permettant de transporter des marchandises et immatriculé sous le genre TRR, N2 ou CAM) ;
- avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) de **7,5 tonnes ou plus** ;
- être immatriculé dans un pays de l'Union Européenne (UE).

Pour quel carburant ?



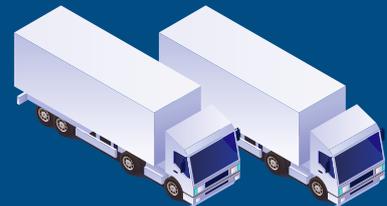
Seul le **gazole** (B7, B10 acquis à compter du 1^{er} juillet 2019, B30 et XLT) ouvre droit au remboursement.

Seul le **gazole effectivement consommé** pendant la période au titre de laquelle la demande est faite ouvre droit au remboursement. Il est donc impératif de pouvoir justifier l'utilisation du gazole pour chaque véhicule éligible.

A quel titre le véhicule doit-il être détenu ?

La demande de remboursement est ouverte à l'entreprise :

- propriétaire du véhicule ; **ou**
- titulaire d'un contrat de crédit-bail ; **ou**
- locataire ou sous-locataire, titulaire d'un contrat de 2 ans ou plus.



Quel montant est remboursé ?

Le montant remboursé est calculé en appliquant un taux de remboursement au volume de gazole réellement consommé par chaque véhicule durant la période de remboursement concernée (trimestre depuis le 1^{er} janvier 2020 ou mois depuis le 1^{er} avril 2022). Les taux sont publiés sur [le site internet des douanes](#) et sur [le site de la FNTP](#).

Les entreprises ont le choix entre l'application :

- de taux régionaux ;
- d'un taux forfaitaire lorsqu'elles achètent du gazole dans 3 régions au moins.



En pratique comment ça marche ?



La demande de remboursement doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du service en ligne dédié aux demandes de remboursement de TICPE/accise sur les énergies ([SIDE CAR Web](#)), accessible sur le site officiel [douane.gouv.fr](#).

Quand faire la demande ?

Les demandes de remboursement peuvent être effectuées du premier jour ouvrable suivant la fin de la période (trimestrielle ou mensuelle selon la période de consommation) jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Ex : consommation du 4^{ème} trimestre 2021 : demande de remboursement possible du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2024.